

DECISION N°2017-0549/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ECOT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RNRD/PZDM/CTUG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des cinquante-quatre (54) écoles primaires de la Commune de Tougo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 août 2017 de l'entreprise ECOT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukary OUARMA, Directeur de l'entreprise ECOT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane BADINI et Sahidou GUIGMAN, respectivement PRM et Agent de la Commune de Tougo ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise SO.CI.AB, régulièrement convoquée, n'était pas représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RNRD/PZDM/CTUG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des cinquante-quatre (54) écoles primaires de la Commune de Tougo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2106 du vendredi 28 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 août 2017; que l'entreprise ECOT SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 01 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

que, dès lors, il convient de déclarer l'entreprise MULTI TRAVAUX l'entreprise ECOT SARL recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tougo a lancé la demande de prix n°2017-04/RNRD/PZDM/CTUG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des cinquante-quatre (54) écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECOT SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence d'identité (nom et prénom) du signataire sur l'acte d'engagement ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que la procuration écrite jointe à l'offre a pour but de décliner à l'administration l'identité complète du signataire des documents de l'offre; il précise que l'acte d'engagement est conforme au modèle proposé dans le dossier ; par ailleurs il conteste la conformité de l'attributaire provisoire au motif que la matière de base de l'huile proposé n'a pas été précisée ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la pièce 7 du DDP donne le modèle de l'acte d'engagement ; que les mentions obligatoires qui doivent figurer au bas de l'acte d'engagement sont : le lieu et la date, la signature et le titre du signataire de l'acte ; de plus l'article 12 alinéa 1 précise que l'offre technique doit comprendre une procuration écrite attestant l'habilitation de la personne à engager le fournisseur ou le prestataire s'il y a lieu ;

considérant que la CCAM a noté que l'acte d'engagement est un document très important qui engage l'entreprise ; que dans ces conditions, il est obligatoire que le nom du signataire figure sur l'acte pour éviter tout équivoque ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une procuration écrite ; que l'acte d'engagement est conforme au modèle prévu dans le DDP ; que par ailleurs la signature est la même que ce soit sur la procuration, que sur l'acte d'engagement ; que dans ces conditions, c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu son offre ; l'ORD note par ailleurs que les caractéristiques techniques de l'huile de l'attributaire provisoire ont été précisées ; que la demande du requérant sur ce point n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en définitive et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECOT SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ECOT SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-04/RNRD/PZDM/CTUG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des cinquante-quatre (54) écoles primaires de la Commune de Tougo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE